liquidator of a company pursuant to an order made under the Winding-up Act, the expenses incurred by the Superintendent in exercising control of the company or in carrying out the winding up of the company shall be paid out of sums appropriated by Parliament for the administration of the Office and some or all of the companies registered under this Act and the Assurance Companies Act, 1960, other than a fraternal benefit society, shall share in the payment of those expenses in the manner described in this section.

Idem

(1.1) Where the Superintendent has control of a company or has been appointed liquidator thereof and has paid

(a) interest charges on money borrowed by or on behalf of the company to meet its requirements for liquid funds, or

(b) the cost of terminating leases or employment contracts or other similar expenses,

these payments shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be expenses incurred by the Superintendent in the Superintendent's exercise of control of the company or in carrying out the winding-up of the company.

Agents

(1.2) Where the Superintendent has been appointed liquidator of a company, the Superintendent may appoint one or more persons to act as agent on his behalf.

Assessment

(2) The expenses described in subsection (1) shall be assessed in the manner specified for insurance companies under section 23 of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, subject to the provisions of this section applicable thereto.

Committee to assist

(2.1) The companies assessed pursuant to subsection (2) may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of all matters pertinent to his duties and responsibilities when acting as liquidator.

Portion allocated by life companies

(3) Subject to subsections (4) and (6), the portion of the expenses described in subsection (1) that shall be shared by com-

liquidateur aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les liquidations, les frais qu'il a engagés dans l'exercice du contrôle de la compagnie ou de la liquidation de celle-ci sont imputés aux crédits affectés par le Parlement pour les dépenses du Bureau. Ces frais sont répartis selon la méthode prévue au présent article auprès des compagnies immatriculées en vertu de la présente loi et de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères ou de sociétés d'entre elles, à l'exception des sociétés de secours mutuels.

Idem

(1.1) Lorsque le surintendant a le contrôle d'une compagnie ou en a été nommé liquidateur et qu'il a payé :

a) soit l'intérêt sur les emprunts de fonds effectués par la compagnie ou en son nom pour satisfaire à ses engagements,

b) soit les coûts de résiliation des contrats de location et des contrats de travail et autres coûts semblables,

ces paiements sont réputés, pour l'application du paragraphe (1), faire des frais engagés par lui dans l'exercice du contrôle de la compagnie ou dans le cadre de la liquidation de celle-ci.

Mandataires

(1.2) Le surintendant qui a été nommé liquidateur d'une compagnie peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de mandataires pour agir en son nom.

Cotisation

(2) Il est imposé aux compagnies d'assurance, pour les frais mentionnés au paragraphe (1), une cotisation de la manière spécifiée à l'article 23 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, sous réserve des dispositions du présent article qui s'y appliquent.

Comité consultatif

(2.1) Les compagnies à qui une cotisation a été imposée en vertu du paragraphe (2) peuvent former un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui concerne toute question afférente à ses devoirs et responsabilités à titre de liquidateur.

Cotisation des compagnies d'assurance-vie

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la partie des frais mentionnés au paragraphe (1) à laquelle doivent contribuer